



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°19-2023-062

PUBLIÉ LE 15 MAI 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la Protection des Populations /**

19-2023-05-09-00010 - Appel\_à\_candidatures\_

Procédure\_d'agrément\_des\_mandataires\_judiciaires\_à\_la\_protection\_des\_majeurs\_exerça  
(5 pages) Page 5

19-2023-05-09-00008 -

Arrêté\_fixant\_le\_calendrier\_prévisionnel\_d'un\_appel\_à\_candidatures\_en\_vue\_de\_l'agrém  
(2 pages) Page 11

19-2023-05-09-00009 -

Arrêté\_portant\_composition\_de\_la\_commission\_départementale\_d'agrément\_des\_mand  
(3 pages) Page 14

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations / SPAE / SPAE**

19-2023-05-02-00001 - Arrêté préfectoral ordonnant la capture de blaireaux  
à des fins de surveillance de la tuberculose bovine dans certaines  
communes du département de la Corrèze (15 pages) Page 18

## **Direction départementale des territoires / Service de l Environnement /**

19-2023-05-09-00007 - Arrêté préfectoral autorisant Gilles Faure à effectuer  
des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la  
prédation du loup (Canis lupus). (4 pages) Page 34

19-2023-05-09-00005 - Arrêté préfectoral autorisant la SCEA Brunet à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau  
contre la prédation du loup (Canis lupus). (4 pages) Page 39

19-2023-05-09-00006 - Arrêté préfectoral autorisant Marina Virlouvét à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau  
contre la prédation du loup (Canis lupus). (4 pages) Page 44

## **Direction départementale des territoires, Service habitat et territoires durables (SHTD) /**

19-2023-04-24-00002 - Arrêté délimitant les zones de présence d'un risque  
mérules dans le département de la Corrèze (4 pages) Page 49

## **Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles /**

19-2023-05-03-00002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour  
l'enseignement aux premiers secours - UNASS (1 page) Page 54

## **Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives /**

19-2023-05-15-00002 - Arrêté portant interdiction de circulation des  
véhicules transportant du matériel de son à destination d'un  
rassemblement festif à caractère musical non déclaré de type free-party,  
rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze (2 pages) Page 56

19-2023-05-15-00001 - Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze (2 pages)	Page 59
<b>Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'identité et des étrangers / Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'identité et des étrangers</b>	
19-2023-05-10-00001 - Convention de délégation de gestion relative aux modalités d'instruction des demandes d'accès à la nationalité française pref 87 19 23 (6 pages)	Page 62
<b>Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections / Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections</b>	
19-2023-05-03-00001 - Arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Favars. (2 pages)	Page 69
<b>Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /</b>	
19-2023-05-09-00001 - Avis de la commission départemental d'aménagement commercial de la Corrèze relatif au projet d'extension de 2 764 m <sup>2</sup> de surface de vente d'un magasin à l'enseigne « BRICO E.LECLERC » existant portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 11 927 m <sup>2</sup> sis sur la commune d'Ussel (4 pages)	Page 72
19-2023-05-09-00002 - AVIS de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corrèze?? relatif au projet d'extension de 586 m <sup>2</sup> de l'hypermarché à l'enseigne « E.LECLERC » portant sa surface de vente totale à 5 765 m <sup>2</sup> et création d'un « drive » composé de six pistes de ravitaillement sur une surface d'emprise au sol de 212 m <sup>2</sup> , sis sur la commune d'Ussel (4 pages)	Page 77
19-2023-05-09-00003 - AVIS de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corrèze?? relatif au projet d'extension d'un ensemble commercial par la création de deux cellules comportant un magasin à l'enseigne « GEMO » de 950 m <sup>2</sup> de surface de vente et « BLACKSTORE » de 520 m <sup>2</sup> de surface de vente sis sur la commune d'Ussel (4 pages)	Page 82
<b>Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle / Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle</b>	
19-2023-05-05-00001 - Arrêté autorisant le transfert à la commune de Laroche-Près-Feyt de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section de Montelbouilloux (2 pages)	Page 87

19-2023-03-13-00005 - Décision N°2023-02 - portant délégation  
permanente de signature a madame Nathalie Berthon, Directrice adjointe  
(1 page)

Page 90

Direction Départementale de l' Emploi, du  
Travail ,des Solidarités et de la Protection des  
Populations

19-2023-05-09-00010

Appel\_à\_candidatures\_  
Procédure\_d'agrément\_des\_mandataires\_judicia  
ires\_à\_la\_protection\_des\_majeurs\_exerçant\_à\_ti  
tre\_individuel\_dans\_le\_département\_de\_la\_Corr  
èze



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du  
travail, des solidarités et de la  
protection des populations**

Service emploi, solidarités, insertion

## **APPEL A CANDIDATURES**

N°:

**Procédure d'agrément  
des mandataires judiciaires à la protection des majeurs  
exerçant à titre individuel dans le département de la Corrèze**

*Seuls seront examinés les dossiers de candidature envoyés  
par lettre recommandée avec avis de réception  
entre le 15/05/2023 et le 31/07/2023 inclus  
(cachet de la poste faisant foi)*

## 1. Contexte et justifications des besoins

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 a prévu la création de schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Par arrêté n° R75-2020-07-06-002 du 6 juillet 2020, la préfète de la région Nouvelle Aquitaine a arrêté le nouveau schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) pour 2020-2024 qui définit les orientations et les axes de travail pour les quatre prochaines années. Il fixe à 20 le nombre de MJPM susceptibles d'être agréés pour exercer à titre individuel dans le département de la Corrèze.

Conformément à l'article 31 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, l'agrément des mandataires judiciaires exerçant à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'état dans le département, qui fixe la date à laquelle les dossiers de candidature doivent être déposés.

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Avant la fin de l'année, 3 agréments de mandataires individuels seront vacants.

## 2. Territoire visé

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM à titre indépendant et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle ou mesure d'accompagnement judiciaire), dans le ressort du Tribunal d'Instance de Tulle et du Tribunal d'Instance de Brive la Gaillarde.

Il vise aussi à répondre aux besoins identifiés sur l'ensemble du département de la Corrèze.

## 3. Conditions de recevabilité des candidatures et critères d'examen des projets

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional 2020-2024 des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

Pourront être sélectionnées les candidatures qui, non seulement, rempliront les conditions de recevabilité légales et réglementaires, mais qui, en outre, répondront à des critères de nature à garantir la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des majeurs.

### Conditions de recevabilité des candidatures :

- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF),
- Ne pas être inscrit sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet, sur décision d'un préfet, d'une suspension ou d'un retrait d'agrément au titre des articles L.472-10, R.472-24 et R.472-25 du CASF,
- Justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge,
- Etre âgé au minimum de 25 ans,
- Etre titulaire du certificat national de compétences (CNC) de mandataire judiciaire,
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille).

## Critères d'examen des projets :

**Les candidatures devront permettre d'établir que le candidat a élaboré un projet garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge :**

### 1°) Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées,
- Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire, et le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction,
- Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée,
- La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs,
- La formalisation et la pertinence du projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

### 2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire,
- Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion,
- Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

## **4. Procédure de dépôt des candidatures**

Les demandes doivent être établies sur le CERFA n°13913\*02 intitulé « Dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel » avec l'aide de la notice explicative. Ces documents sont téléchargeables à l'adresse suivante :

**<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>**

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes (article D.472-5-2 II du CASF) :

- Un acte de naissance,
- Le bulletin n°3 du casier judiciaire,
- Un justificatif de domicile,
- Le certificat national de compétence mentionné à l'article D.471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies,
- Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives de l'expérience professionnelle,
- Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile,
- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs,
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels,
- Le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste,

- Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion,
- Le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

**Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également (article D.472-5-2 III du CASF) :**

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément,
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination,
- Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément,
- Les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

**Les dossiers de candidatures doivent être adressés entre le 15 mai 2023 et le 31 juillet 2023 inclus par lettre recommandée avec accusé de réception à :**

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la Protection des Populations de la Corrèze  
Service emploi, solidarités, insertion  
Cité Administrative Jean Montalat  
BP 314  
19011 Tulle Cedex

**Une copie du dossier, doit être adressée également en lettre recommandée avec accusé de réception, au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département :**

Monsieur le Procureur  
Au Tribunal judiciaire de Tulle  
9 quai Gabriel Péri  
19000 Tulle

Le représentant de l'état dans le département de la Corrèze dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande, ou si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande, et fixer un délai pour la production de ces pièces. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne pourra être instruite (article D.472-5-4 du CASF).

Conformément à l'article R.472-4 du CASF, « le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis d'appel à candidature émis par le représentant de l'Etat dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci ».

## **5. Instruction des dossiers et agrément**

L'instruction des dossiers de demandes d'agrément sera réalisée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze (DDETSPP 19) selon les dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles (CASF).

La Direction Départementale d'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations arrêtera la liste des candidats dont le dossier est recevable (articles du CASF).

Les candidats dont le dossier est recevable, au regard des conditions prévues aux articles L.471-4, L.472-2 et D.471.3 seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la

protection des majeurs exerçant à titre individuel qui donnera au préfet du département et au procureur de la République un avis consultatif sur chacun des candidats.

A l'issue des auditions, les candidatures seront classées et sélectionnées par le préfet de la Corrèze, en lien avec le procureur de la République, au regard des critères susmentionnés garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement énumérés dans l'article R.472-1 du CASF, et de l'avis de la commission départementale d'agrément.

#### **6. Contact Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations**

**Personne à contacter :**

Valérie GOSSELET

[valerie.gosselet@correze.gouv.fr](mailto:valerie.gosselet@correze.gouv.fr)

Tél. : 05.87.01.90.91.

#### **7. Modalités de publication et de consultation**

Le présent appel à candidatures est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Il pourra également être consulté sur le site internet de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **09 MAI 2023**



Etienne DESPLANQUES

Direction Départementale de l' Emploi, du  
Travail ,des Solidarités et de la Protection des  
Populations

19-2023-05-09-00008

Arrêté\_fixant\_le\_calendrier\_prévisionnel\_d'un\_a  
ppel\_à\_candidatures\_en\_vue\_de\_l'agrément\_de  
s\_nouveaux\_mandataires\_judiciaires\_à\_la\_prote  
ction\_des\_majeurs\_exerçant\_à\_titre\_individuel



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du  
travail, des solidarités et de la  
protection des populations**

Service emploi, solidarités, insertion

**ARRÊTÉ FIXANT LE CALENDRIER PRÉVISIONNEL  
D'UN APPEL A CANDIDATURES EN VUE DE  
L'AGRÉMENT DES NOUVEAUX MANDATAIRES JUDICIAIRES  
À LA PROTECTION DES MAJEURS  
EXERÇANT À TITRE INDIVIDUEL**

N°:

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, article D 472-5,

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

Vu les articles L 312-5, L 471-1-1, L472-2-1 et D 472-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'avis favorable du procureur de la République en date du 12/04/2023,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 1er ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de monsieur Christian DESFONTAINES, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de monsieur Etienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze, à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze :

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Au titre de l'année 2023, il est prévu de publier au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, un appel à candidatures sur la période du 15/05/2023 au 31/07/2023 en vue de l'agrément de trois personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Corrèze.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 09 MAI 2023



Etienne DESPLANQUES

Direction Départementale de l' Emploi, du  
Travail ,des Solidarités et de la Protection des  
Populations

19-2023-05-09-00009

Arrêté portant composition de la commission  
départementale d'agrément des mandataires  
judiciaires à la protection des majeurs exerçant  
à titre individuel



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du  
travail, des solidarités et de la  
protection des populations**

Service emploi, solidarités, insertion

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AGRÉMENT DES MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES MAJEURS  
EXERÇANT À TITRE INDIVIDUEL**

n°

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu les articles L312-5, L 471-1-1, L 472-2-1 et D 472-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis favorable du procureur de la République en date du 12/04/2023 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 1er ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de monsieur Christian DESFONTAINES, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de monsieur Etienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze, à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze :

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel créée dans le département de la Corrèze conformément au décret n°2016-1898, est chargée d'émettre un avis sur chacune des candidatures aux fonctions de mandataires individuels à la protection des majeurs, après avoir auditionné les candidats dont le dossier aura été jugé recevable au regard des conditions prévues aux articles L 471-4 et L 472-2.

**Article 2 :** La commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs est présidée par le préfet de département ou son représentant.

**Article 3 :** La commission est composée des membres suivants :

1/3

1. Deux représentants du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze :
  - **Madame Cécilia COMBE**, cheffe adjointe du service emploi, solidarités, insertion (ESI),
  - **Madame Valérie GOSSELET**, référente à la protection des personnes vulnérables du service ESI,
2. Le procureur de la République près le tribunal judiciaire du chef-lieu de département ou son représentant,
3. Le président du tribunal judiciaire du chef-lieu de département ou son représentant,
4. Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants des mandataires exerçant à titre individuel, agréés dans le département ou, à défaut, dans la région :
  - Titulaire : **Madame Christelle DRELANGUE**,
  - Suppléante : **Madame Corinne MOULINOUX**,
  - Titulaire : **Madame Sandra NEAU**,
  - Suppléante : **Madame Laure CAMPAIN**,
5. Un représentant titulaire et représentant suppléant des mandataires exerçant en qualité de préposé d'établissement déclarés dans le département ou, à défaut, dans la région :
  - Titulaire : **Madame Murielle FOUILLADE**,
  - Suppléante : **Madame Marie-Christine MAURY**,
6. Un représentant titulaire et un représentant suppléant des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire habilité dans le département, ou à défaut, dans la région :
  - Titulaire : **Madame Maryline VERGNE** (MSA de la Corrèze),
  - Suppléante : **Monsieur Raphaël LACHAUD** (UDAF de la Corrèze),
7. Deux représentants des usagers dont au moins un désigné par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie mentionné à l'article L149-1 :
  - Titulaire : **Monsieur Jean-Claude CLUZAN**,
  - Suppléante : **Madame Cécile REDONDIN**,
  - Titulaire : **Monsieur Gilbert PINARDON**,
  - Suppléante : **Madame Véronique SAUBION**,

**Article 4 :** Les membres titulaires et suppléants de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 5 :** Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze – Cité administrative Jean Montalat – BP 314 – 19011 Tulle Cedex.

**Article 6 :** Les représentants titulaires des mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont remplacés par leur suppléant lorsqu'ils connaissent le candidat. Ces derniers ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils le connaissent également.

**Article 7 :** La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation de la DDETSPP. La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

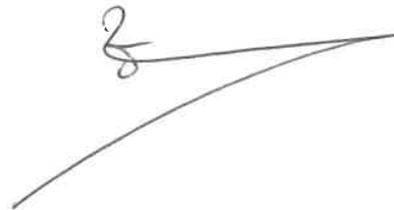
**Article 8 :** Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Un membre de la commission ne peut recevoir au maximum qu'un mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**Article 9 :** Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental d'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze.

**Article 11 :** Une copie de présent arrêté sera notifiée aux intéressés.

Tulle, le 09 MAI 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'S' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations / SPAE

19-2023-05-02-00001

Arrêté préfectoral ordonnant la capture de  
blaireaux à des fins de surveillance de la  
tuberculose bovine dans certaines communes du  
département de la Corrèze



Services vétérinaires, santé, protection animale et protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ORDONNANT LA CAPTURE DE BLAIREAUX À DES FINS DE  
SURVEILLANCE DE LA TUBERCULOSE BOVINE DANS CERTAINES COMMUNES DU  
DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1, L.221-5, L.223-4 et 5, L.223-6-2, L.223-8 et D.223-21 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.421-5, L.424-3, L.424-11, L.425-1 et 2, L.425-6 1 à L.425-13, L.427-6 et R.413-24 à R.413-47, R.425-1-1 à R.425-13 et R.427-6 ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris en application de l'article L.221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 22 décembre 2021 fixant le nombre et les limites des circonscriptions de louveterie dans le département de la Corrèze et les affectations des lieutenants de louveterie pour la période 2020-2024 ;

Vu l'arrêté du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté du 03 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L.221-1 du code rural et de la pêche maritime.

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2018-699 du 19 septembre 2018 relative au changement de niveau de surveillance du dispositif SYLVATUB ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-708 du 24 septembre 2018 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2022 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de monsieur Christian DESFONTAINES directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'avis du directeur départemental en charge de la protection des populations de la Corrèze ;

Considérant l'avis, en date du 08 avril 2011, de l'agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

Considérant les risques de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant le foyer de tuberculose bovine détecté sur la commune de Villac en Dordogne le 09/01/2023 ;

Considérant le parcellaire de l'exploitation du foyer sur la commune de Louignac sur le département de la Corrèze.

Vu l'avis de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu la consultation du public ayant eu lieu du 05 avril 2023 au 25 avril 2025, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision en appliquant l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

## ARRÊTE

Article 1 : Surveillance programmée en 2023 autour du foyer de tuberculose bovine détecté chez un éleveur dont le siège social est sur la commune de VILLAC (Dordogne) ayant des parcelles pâturées sur la commune de LOUIGNAC dans le département de la Corrèze.

Des opérations de prélèvement de blaireaux sont ordonnées afin de dépister, sur les individus prélevés, la présence éventuelle de la mycobactérie responsable de la tuberculose bovine. Ces prélèvements sont réalisés dans un rayon de 500 mètres autour des parcelles pâturées par les bovins détenus par l'exploitation bovine déclarée foyer de tuberculose bovine, éventuellement élargie à 2 kilomètres si les densités ne sont pas suffisantes. Les communes de LOUIGNAC et PERPEZAC LE BLANC sont concernées. Le parcellaire est transmis aux agents désignés à l'article 3 du présent arrêté qui sont en charge des prélèvements.

L'objectif de la surveillance est, dans la mesure du possible, de prélever deux individus adultes de chaque terrier inclus et réparti dans la zone de surveillance et de se limiter à maximum 15 blaireaux.

Les terriers les plus proches des parcelles identifiées seront ciblés en priorité jusqu'à atteindre les objectifs fixés.

Article 2 : Durée des opérations de prélèvement définies à l'article 1

Ces opérations pourront avoir lieu de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Corrèze du présent arrêté jusqu'au 15 août 2023.

Les piégeages ne devront pas commencer avant le 15 mai 2023 afin d'éviter le piégeage des jeunes et de ne piéger que des individus sub-adultes ou adultes.

Article 3 : Agents chargés des opérations de prélèvement définies à l'article 1

Ces opérations sont placées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie de la circonscription de louveterie concernée qui organise leur mise en œuvre sur leur territoire de compétence. Il coordonne notamment les actions techniques des piégeurs placés sous son autorité. Il est accompagné des lieutenants de louveterie, des piégeurs et des chasseurs de son choix pour l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Moyens de prélèvement

- Par piégeage : l'utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin, et de piège en X, est autorisée. Des cages pièges peuvent également être utilisées pour le besoin de l'étude.

La répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux.

Les pièges doivent être relevés dans les deux heures qui suivent le lever du soleil. Les animaux piégés seront mis à mort en évitant toute souffrance inutile.

Il convient d'éviter de léser la gorge et le thorax des animaux afin de faciliter le prélèvement des noeuds lymphatiques par le laboratoire.

- Par tir : des tirs de nuit avec utilisation de matériel thermique peuvent être effectués. Les lieutenants de louveterie pourront néanmoins faire appel à des tiers pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention à l'exclusion des tirs qui ne peuvent être effectués que par un lieutenant de louveterie. Lorsque des tirs de nuit sont envisagés, les lieutenants de louveterie préviendront 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'Office Français de la Biodiversité .

## Article 5 : Conditions d'hygiène, de sécurité et de conditionnement

Lors de la manipulation des animaux et des pièges, le port de gants à usage unique est obligatoire. Les cadavres sont placés dans des sacs plastiques étanches étiquetés et numérotés. Ces numéros seront également reportés sur une fiche commémorative mise à la disposition du lieutenant de louveterie.

## Article 6 : Acheminement des prélèvements

Les cadavres des animaux prélevés seront acheminés dans les meilleurs délais vers le laboratoire départemental de la Corrèze à fins d'analyses bactériologiques.

## Article 7 : Modalités techniques et financières

Une convention particulière passée entre le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le président de la fédération départementale des chasseurs et le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie fixe les modalités de fourniture des matériels de prélèvement, de conditionnement et de transport, ainsi que de défraiement des lieutenants de louveterie et d'indemnisation des autres participants.

## Article 8 :

L'efficience des prélèvements effectués sera périodiquement évaluée pour permettre d'adapter les dispositions réglementaires ainsi mises en œuvre aux évolutions constatées.

## Article 9 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges (1 Cours Vergnaud) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## Article 10 :

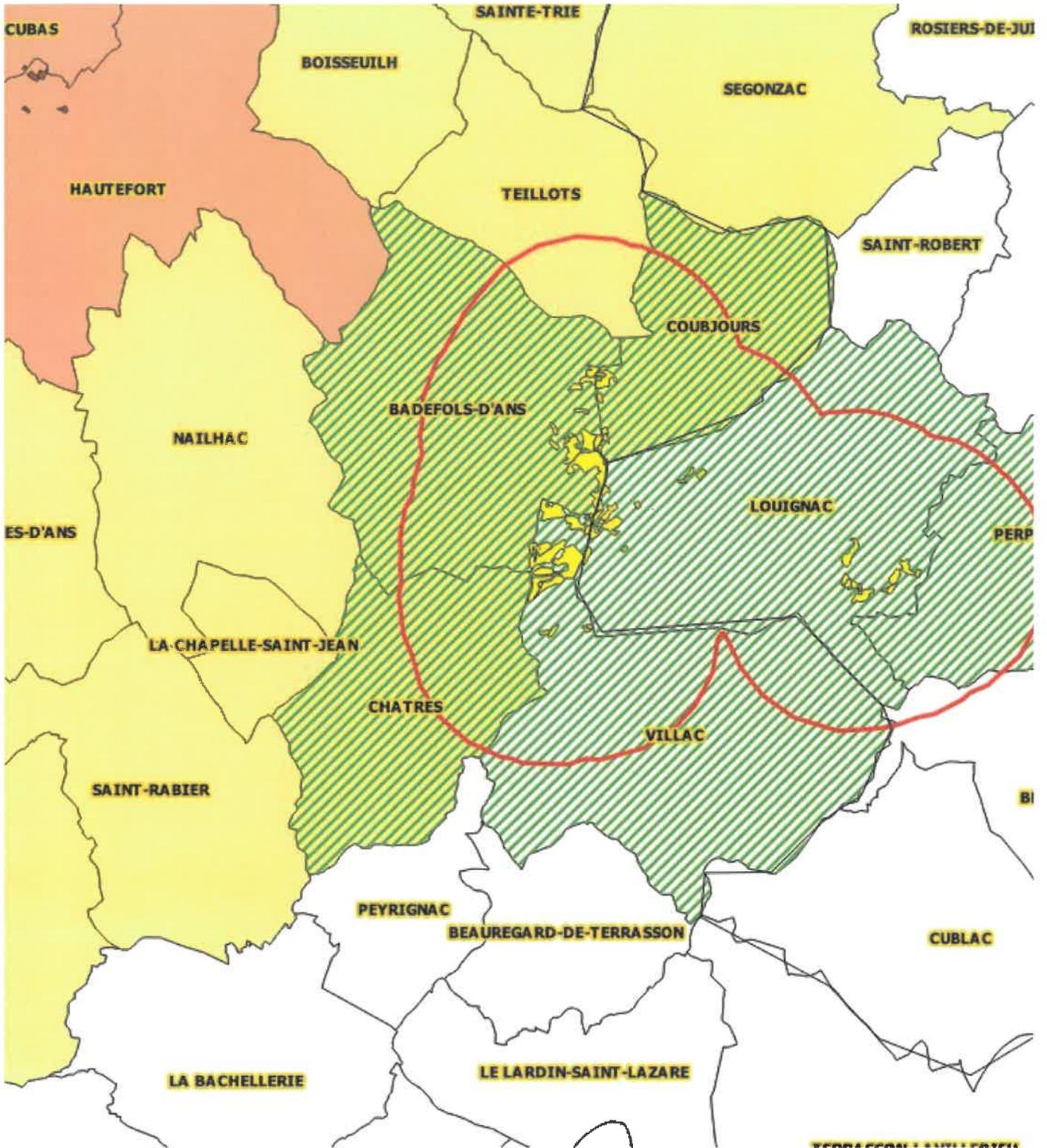
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les maires des communes concernées, le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et le président de l'association départementale des piégeurs agréés sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Corrèze.

Tulle, le 02 mai 2023

Pour le directeur départemental et par subdélégation,  
Le chef du service de la santé,  
de la protection animale et de l'environnement,



Dr Nicolas CALVAGRAC



# Ilots PAC sur la commune de Louignac

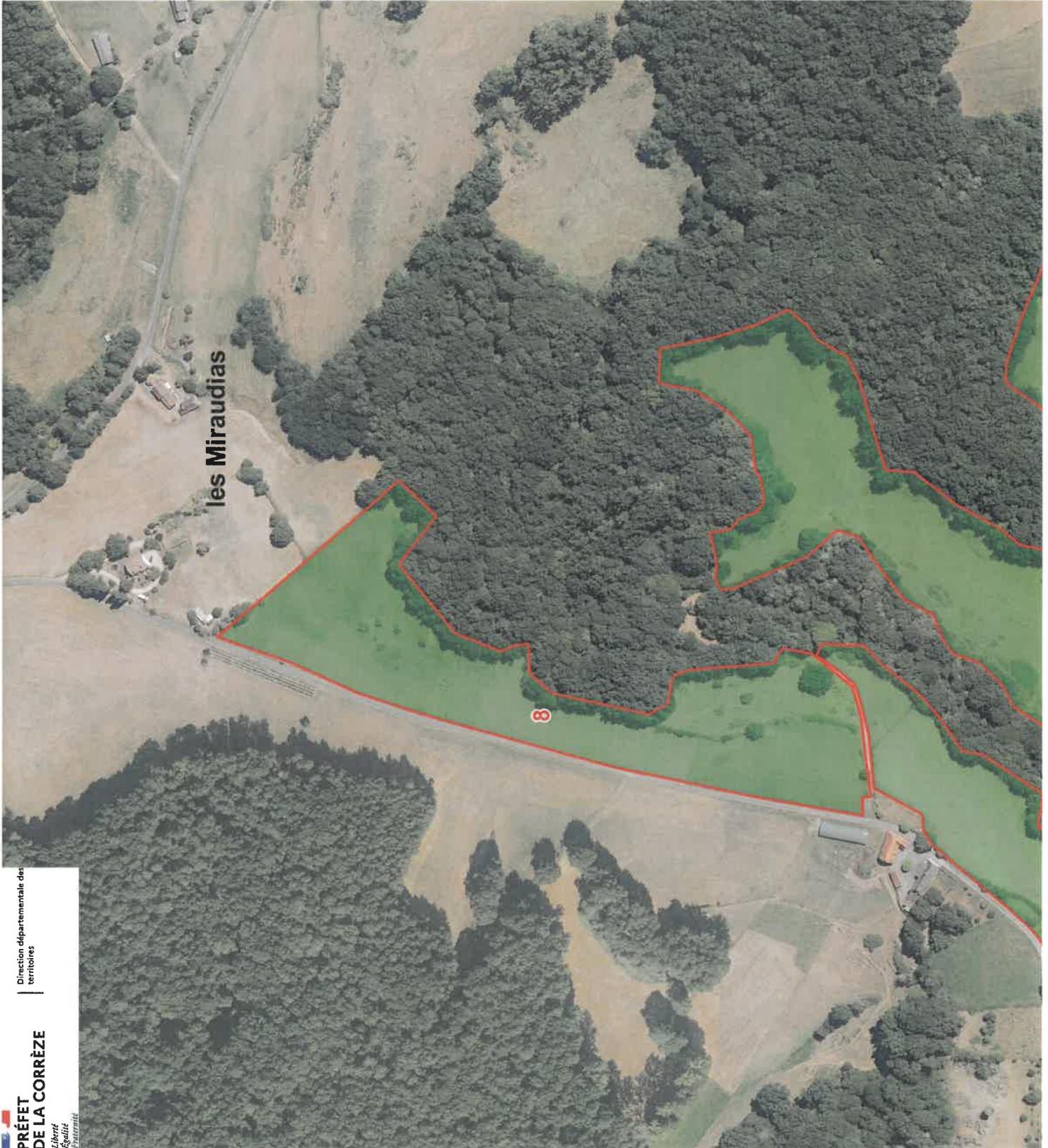


Réalisé le : 17/03/2023  
par la DDT de la Corrèze  
ESTERUCLTE  
Copyright IGN  
Sources : RPG 2022, IGN

Direction départementale des territoires

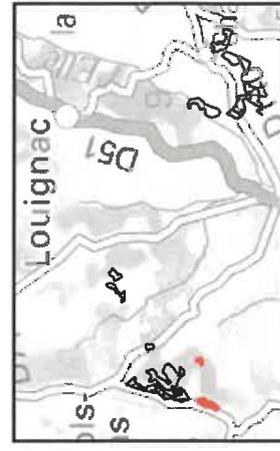
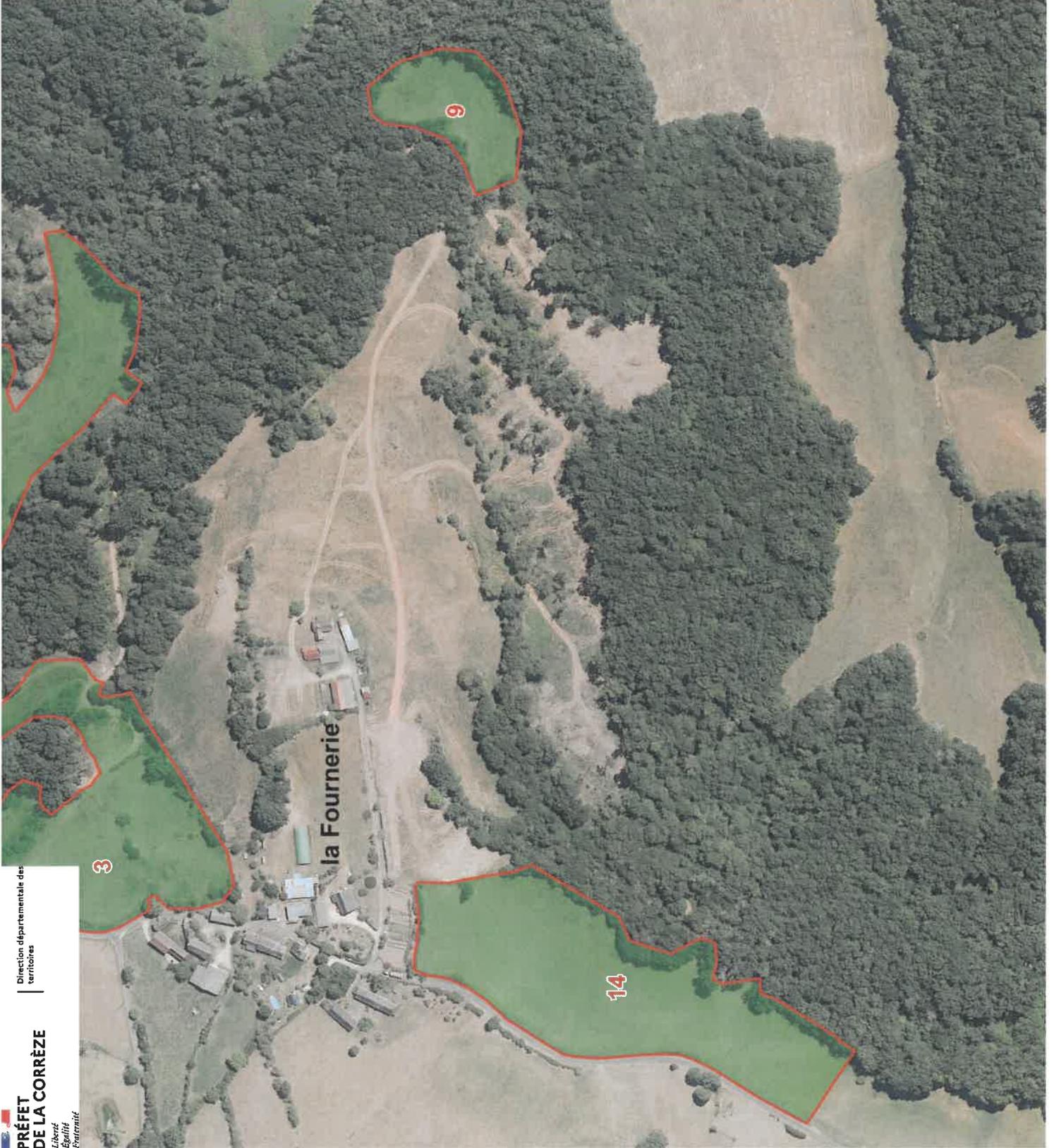
**PRÉFET DE LA CORRÈZE**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

# Ilots PAC sur la commune de Louignac



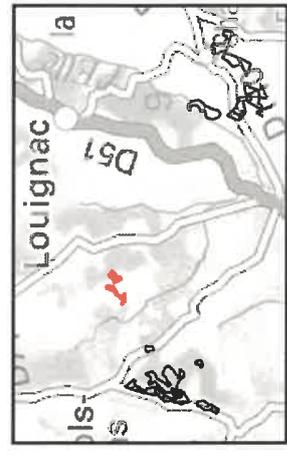
Réalisé le : 17/03/2023  
par le DDT de la Corrèze  
ESTERUOCTE  
Copyright IGN  
Sources : RPG 2022, IGN

# Ilots PAC sur la commune de Louignac



Réalisé le : 17/03/2023  
par la DDT de la Corrèze  
ESTER/UCTE  
Copyright IGN  
Sources : RP-G 2022, IGN

# Ilots PAC sur la commune de Louignac



Réalisé le : 17/03/2023  
par le DDT de la Corrèze  
ESTERUCLTE  
Copyright IGN  
Sources : R-PG 2022, IGN

# Ilots PAC sur la commune de Louignac



  
**PRÉFET DE LA CORRÈZE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

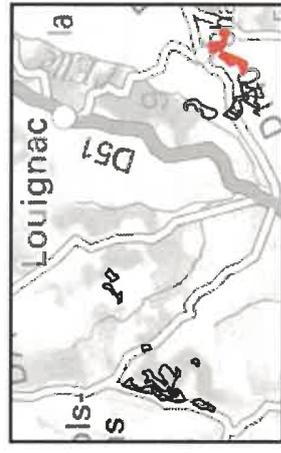
Direction départementale des territoires

Charniac

22

23

24



Réalisé le : 17/03/2023  
par le DDT de la Corrèze  
ESTERUOCTE  
Copyright IGN  
Sources : RFG 2022, IGN

# Ilots PAC sur la commune de Louignac



  
**PRÉFET DE LA CORRÈZE**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale des territoires



Réalisé le : 17/03/2023  
par la DDT de la Corrèze  
ESTERUCLTE  
Copyright IGN  
Sources : RFG 2022, IGN

# Ilots PAC sur la commune de Louignac



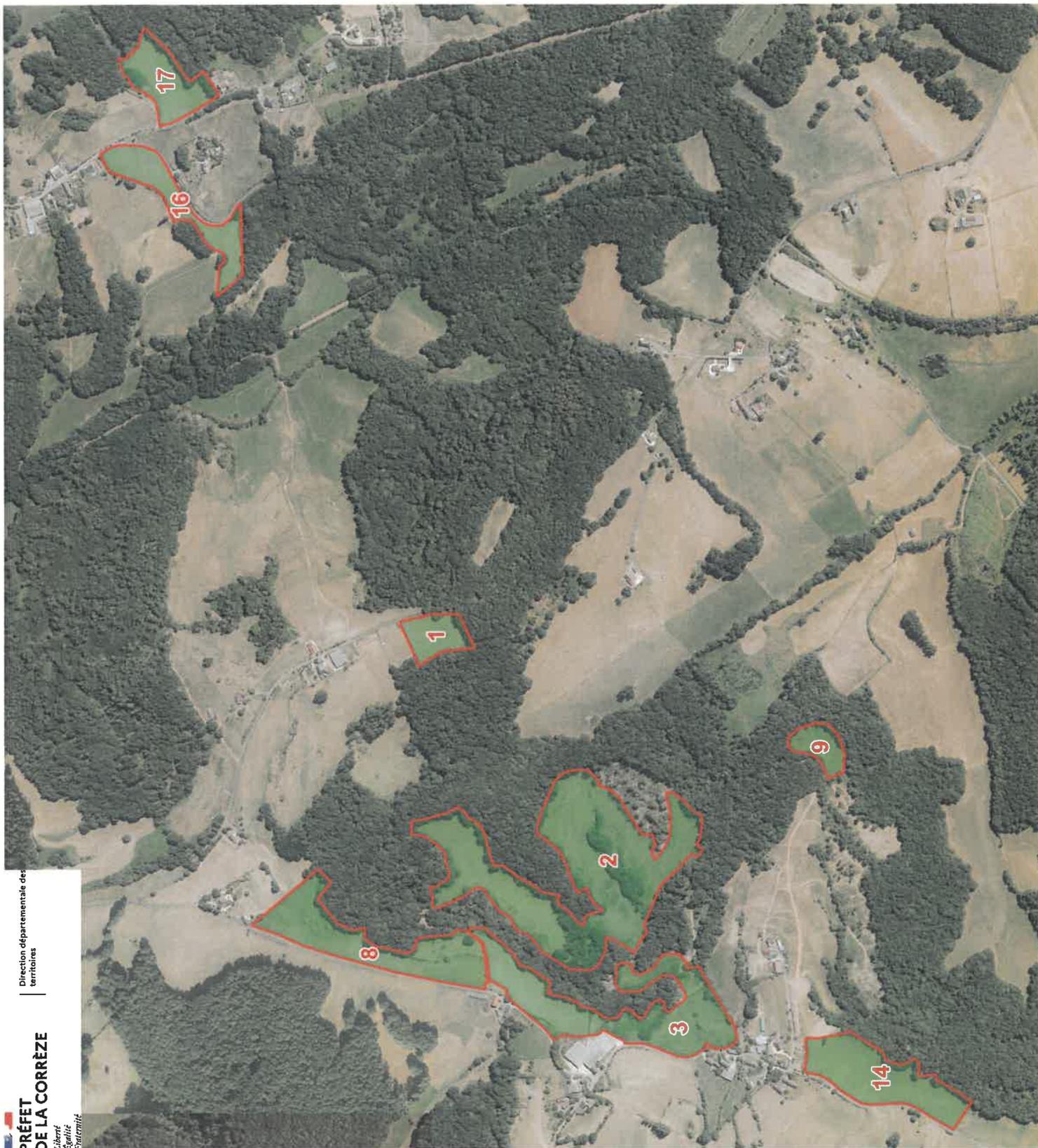
Direction départementale des territoires

**PREFET DE LA CORRÈZE**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

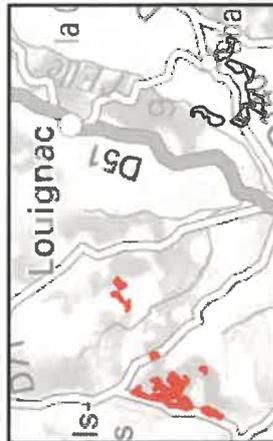


Réalisé le : 17/03/2023  
par la DDT de la Corrèze  
ESTERU/UCTE  
Copyright IGN  
Sources : RFG 2022, IGN

# Ilots PAC sur la commune de Louignac

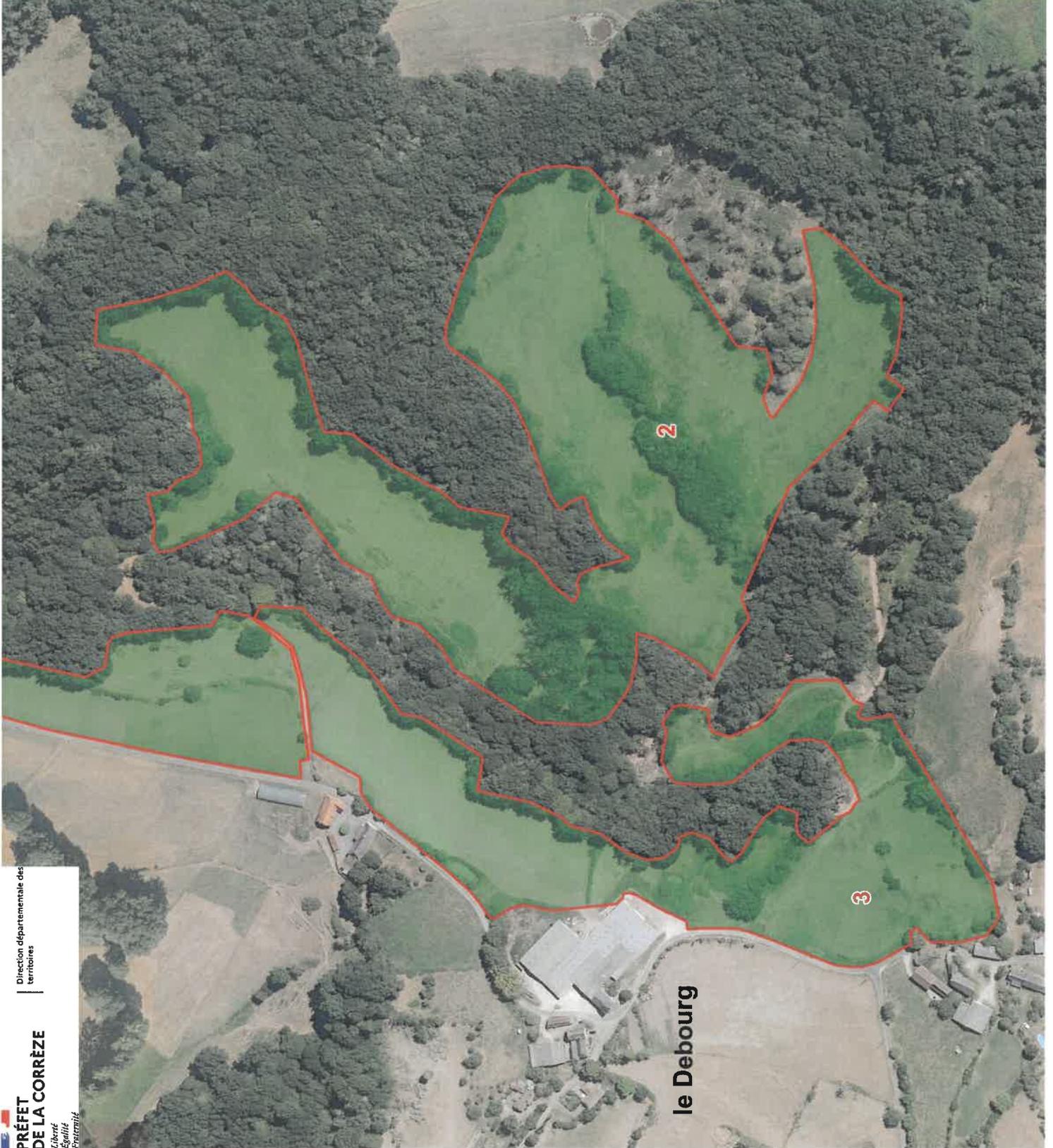


Direction départementale des territoires



Réalisé le : 17/03/2023  
par le DDT de la Corrèze  
ESTERUJCTE  
Copyright IGN  
Sources : RPC 2022, IGN

# Ilots PAC sur la commune de Louignac



Direction départementale des territoires

**PRÉFET DE LA CORRÈZE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**le Debourg**



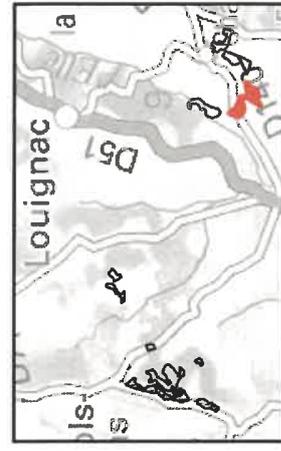
0 50 100 m

Réalisé le : 17/03/2023  
par la DDT de la Corrèze  
ESTER-UCTE  
Copyright IGIN  
Sources : RPG 2022, IGIN

# Ilots PAC sur la commune de Louignac



Direction départementale des territoires



0 50 100 m



Réalisé le : 17/03/2023  
par la DDT de la Corrèze  
ESTERUCLTE  
Copyright IGN  
Sources : R-PG 2022, IGN

Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2023-05-09-00007

Arrêté préfectoral autorisant Gilles Faure à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la  
défense de son troupeau contre la prédation du  
loup (*Canis lupus*).

Service environnement, police de  
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT GILLES FAURE À EFFECTUER DES TIRS DE  
DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE LA DÉFENSE DE SON TROUPEAU CONTRE LA  
PRÉDATION DU LOUP (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2022, modifié le 3 avril 2023, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le

département de la Corrèze, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 21 avril 2023 par laquelle M. Gilles FAURE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. Gilles FAURE a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions 70.26 et 73.16 du PSN susvisé, consistant en l'utilisation de filets électrifiés ;

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par M. Gilles FAURE sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours, en application des articles D114-11 et suivants du CRPM ainsi que de l'arrêté du 30 décembre 2022 ;

Considérant qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de M. Gilles FAURE et qu'une attaque pour laquelle la responsabilité du loup n'est pas écartée a eu lieu sur l'exploitation de M. Gilles FAURE le 4 février 2023 (5 ovins) ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. Gilles FAURE par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Gilles FAURE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral du 28 avril 2022, modifié le 3 avril 2023, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Corrèze, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau, distants les uns des autres, tels que décrits dans le carnet de pâturage prévu par l'appel à projets publié annuellement en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune d'Ussel ;
- à proximité du troupeau de M. Gilles FAURE ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

**ARTICLE 8 :** M. Gilles FAURE informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Gilles FAURE informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Gilles FAURE informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

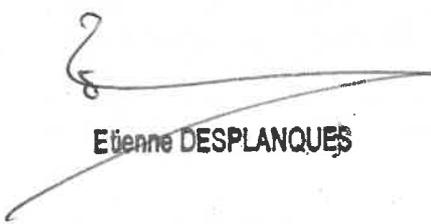
**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 14 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la directrice départementale des territoires de la Corrèze, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 09 MAI 2023

Le préfet,



Etienne DESPLANQUES

Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2023-05-09-00005

Arrêté préfectoral autorisant la SCEA Brunet à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*).

Service environnement, police de  
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA SCEA BRUNET À EFFECTUER DES TIRS DE  
DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE LA DÉFENSE DE SON TROUPEAU CONTRE LA  
PRÉDATION DU LOUP (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2022, modifié le 3 avril 2023, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le

département de la Corrèze, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 18 avril 2023 par laquelle la SCEA BRUNET sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que la SCEA BRUNET a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions 70.26 et 73.16 du PSN susvisé, consistant en la présence de chien(s) de protection et de filets électrifiés ;

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par la SCEA BRUNET sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours, en application des articles D114-11 et suivants du CRPM ainsi que de l'arrêté du 30 décembre 2022 ;

Considérant qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de la SCEA BRUNET et que des attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ont eu lieu sur la même commune ou sur une commune voisine à laquelle où se trouve les pâturages de la SCEA BRUNET les 28 septembre 2022 (2 ovins), 21 octobre 2022 (4 ovins), 14 avril 2023 (2 ovins) et 16 avril 2023 (1 ovin) ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de la SCEA BRUNET par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SCEA BRUNET est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral du 28 avril 2022, modifié le 3 avril 2023, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Corrèze, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau, distants les uns des autres, tels que décrits dans le carnet de pâturage prévu par l'appel à projets publié annuellement en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Sornac ;
- à proximité du troupeau de la SCEA BRUNET ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

**ARTICLE 8 :** La SCEA BRUNET informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, la SCEA BRUNET informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, la SCEA BRUNET informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 14 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la directrice départementale des territoires de la Corrèze, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **09 MAI 2023**

Le préfet,

  
Etienne DESPLANQUES

Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2023-05-09-00006

Arrêté préfectoral autorisant Marina Virlouvét à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*).

Service environnement, police de  
l'eau et risques

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT MARINA VIRLOUVET À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE LA DÉFENSE DE SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2022, modifié le 3 avril 2023, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le

département de la Corrèze, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 20 avril 2023 par laquelle Mme Marina VIRLOUVET sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Mme Marina VIRLOUVET a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions 70.26 et 73.16 du PSN susvisé, consistant en la présence de chien(s) de protection et de filets électrifiés ;

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par Mme Marina VIRLOUVET sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours, en application des articles D114-11 et suivants du CRPM ainsi que de l'arrêté du 30 décembre 2022 ;

Considérant qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de Mme Marina VIRLOUVET et que des attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ont eu lieu sur la même commune ou sur une commune voisine à laquelle où se trouve les pâturages de Mme Marina VIRLOUVET les 28 septembre 2022 (2 ovins), 21 octobre 2022 (4 ovins), 14 avril 2023 (2 ovins) et 16 avril 2023 (1 ovin) ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Mme Marina VIRLOUVET par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Mme Marina VIRLOUVET est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral du 28 avril 2022, modifié le 3 avril 2023, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Corrèze, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau, distants les uns des autres, tels que décrits dans le carnet de pâturage prévu par l'appel à projets publié annuellement en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Sornac ;
- à proximité du troupeau de Mme Marina VIRLOUVET ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

**ARTICLE 8 :** Mme Marina VIRLOUVET informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme Marina VIRLOUVET informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme Marina VIRLOUVET informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 14 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la directrice départementale des territoires de la Corrèze, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **09 MAI 2023**

Le préfet,

  
Etienne DESPLANQUES

Direction départementale des territoires, Service  
habitat et territoires durables (SHTD)

19-2023-04-24-00002

Arrêté délimitant les zones de présence d'un  
risque mérules dans le département de la  
Corrèze

## **ARRÊTÉ n°**

### **Délimitant les zones de présence d'un risque de mérule dans le département**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.126-5 et L.131-3 2<sup>e</sup> alinéa, L.271-4 à 271-6 et L. 183-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le courrier du préfet de la Corrèze du 30 décembre 2022, demandant aux maires des communes du département de lui faire part des signalements d'un risque de mérule sur leur territoire ;

Considérant que la présence de mérule est confirmée sur les communes de : Allasac, Bonnefond, Bort-les-Orgues, Brive-la-Gaillarde, Goulles, Lacelle, Le Lonzac, Lubersac, Malemort, Maussac, Objat, Peyrelevade, Tulle, Saint Bonnet la Rivière, Saint-Martin-la-Méanne, Treignac et Ussel sur le département de la Corrèze.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze.

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les zones de présence d'un risque de mérule sont délimitées par la totalité des territoires communaux des communes suivantes : Allasac, Bonnefond, Bort-les-Orgues, Brive-la-Gaillarde, Goulles, Lacelle, Le Lonzac, Lubersac, Malemort, Maussac, Objat, Peyrelevade, Tulle, Saint Bonnet la Rivière, Saint-Martin-la-Méanne, Treignac et Ussel .

Ces zones sont représentées sur la cartographie annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Les effets juridiques attachés à la délimitation des zones ont pour point de départ la date du premier jour d'affichage de la mairie concernée.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et notifié aux communes concernées.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le

tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

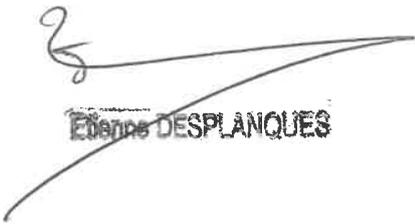
**Article 5 :**

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

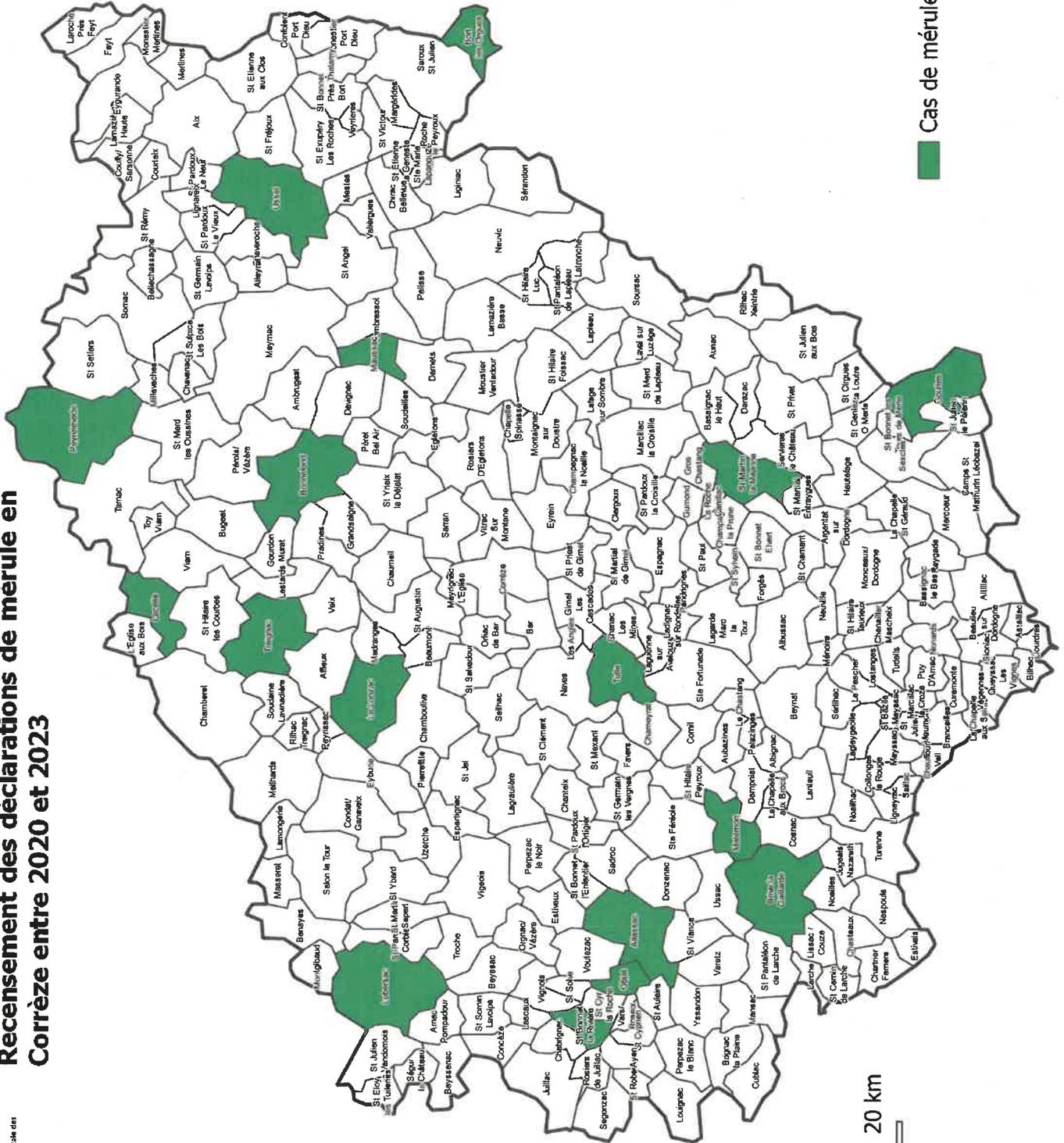
Tulle, le 24 AVR. 2023

Le préfet,



Etienne DESPLANQUES

# Recensement des déclarations de mérule en Corrèze entre 2020 et 2023



Cas de mérule avéré

0 10 20 km



Réalisé le : 04/04/2023  
par la DDT de la Corrèze  
ESTER/UCTE  
Copyright IGN  
Sources : DDT19



Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des  
sécurités / Bureau interministériel de défense et  
de protection civiles

19-2023-05-03-00002

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour  
l'enseignement aux premiers secours - UNASS



Bureau interministériel de défense et de  
protection civiles

**ARRÊTÉ N°**  
portant renouvellement d'agrément pour l'enseignement aux premiers secours

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

**Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

**Vu** l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour formations aux premiers secours,

**Vu** le certificat d'affiliation de l'UNASS Corrèze à l'union nationale des associations de secouristes et sauveteurs en date du 02 janvier 2023,

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par le président de l'UNASS Corrèze, pour assurer les formations aux premiers secours, en date du 25 avril 2023.

**Sur** proposition de monsieur le directeur de cabinet,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'association des secouristes et sauveteurs de la Corrèze – UNASS Corrèze est agréée pour assurer la formation aux premiers secours suivante, dans le département de la Corrèze, pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté :

**- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)**

**Article 2 :** Toute modification apportée au dossier de demande de l'association des secouristes et sauveteurs de la Corrèze – UNASS Corrèze doit être communiquée à la préfecture sans délai.

**Article 3 :** L'arrêté n° 19-2022-03-28-00004 est abrogé.

**Article 4 :** le directeur de cabinet, le président de l'association des secouristes et sauveteurs de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tulle, le 03 mai 2023

pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

Loïc Loupret

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des  
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des  
polices administratives

19-2023-05-15-00002

Arrêté portant interdiction de circulation des  
véhicules transportant du matériel de son à  
destination d'un rassemblement festif à  
caractère musical non déclaré de type  
free-party, rave-party ou teknival dans le  
département de la Corrèze



## **ARRÊTÉ**

**portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Loïc LOUPRET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté n°19-2023-03-08-00001 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet et aux personnels du cabinet ;

**Vu** l'arrêté en date du 17 mai 2023 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze ;

**Considérant** qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le mercredi 17 mai 2023 à 20 heures 00 et le lundi 22 mai 2023 à 08 heures 00 ;

**Considérant** que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur de cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et

réseau secondaire) du département de la Corrèze, pour les véhicules (légers et poids lourds) transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes, entre le mercredi 17 mai 2023 à 20 heures 00 et le lundi 22 mai 2023 à 08 heures 00 ;

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre (amende de quatrième classe, article R 411-18 du Code de la Route) ;

**Article 3** : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Limoges.

**Article 5** : Monsieur le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Brive et Ussel, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le **15 MAI 2023**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Loïc LOUPRET



Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des  
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des  
polices administratives

19-2023-05-15-00001

Arrêté portant interdiction temporaire de  
rassemblements festifs à caractère musical non  
déclarés de type free-party, rave-party ou  
teknival dans le département de la Corrèze

## ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L211-15, R211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

**Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Loïc LOUPRET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

**Vu** l'arrêté n°19-2023-03-08-00001 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet et aux personnels du cabinet ;

**Considérant** qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le mercredi 17 mai 2023 à 20 heures 00 et le lundi 22 mai 2023 à 08 heures 00 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, avec un préavis minimum de 15 jours pour sécuriser l'évènement ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de la Corrèze, précisant le nombre prévisible de participants, le lieu, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est important ; que les effectifs des forces de sécurité intérieure sont déjà fortement mobilisés ;

**Considérant** que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre public et à la tranquillité publique ;

**Considérant** en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1er :** La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze entre le mercredi 17 mai 2023 à 20 heures 00 et le lundi 22 mai 2023 à 08 heures 00 ;

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure (amende prévue pour les contraventions de cinquième classe) et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal ;

**Article 3 :** Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour, dès qu'une mesure de publicité la concernant est réalisée.

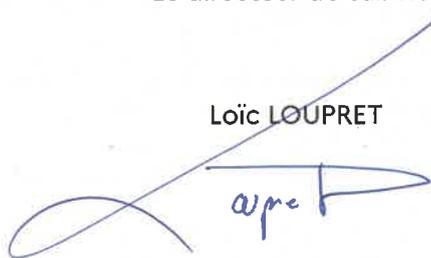
**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

**Article 5 :** Monsieur le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Brive et Ussel, le commandant de groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Tulle, le **15 MAI 2023**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Loïc LOUPRET



Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de l'identité et des étrangers

19-2023-05-10-00001

Convention de délégation de gestion relative aux  
modalités d'instruction des demandes d'accès à  
la nationalité française pref 87 19 23

## **Convention de délégation de gestion relative aux modalités d'instruction des demandes d'accès à la nationalité française**

*Vu le code civil ;*

*Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;*

*Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;*

*Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;*

*Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;*

*Vu le décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage ;*

*Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 ;*

*Vu l'arrêté du 3 février 2023 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 fixant les modalités d'accueil et d'accompagnement des usagers pour l'accomplissement, par voie électronique, des formalités nécessaires aux demandes relatives à la nationalité française ;*

*Vu l'arrêté du 3 février 2023 pris pour l'application du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, relatif aux modalités de dépôt et aux conditions de notification des communications de l'administration dans le cadre des différentes procédures dématérialisées d'acquisition ou de perte de la nationalité française ;*

**Il est conclu une convention de délégation de gestion, sur le fondement du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, entre les parties suivantes :**

le préfet du département de la Corrèze et la préfète du département de la Creuse, désignés sous le terme de « délégant(s) » ou de « préfets du lieu de résidence du demandeur » d'une part,

et

la préfète de la Haute-Vienne siège de la plateforme d'accès à la nationalité française, désignée sous le terme de « délégataire » ou « la plateforme » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention**

La présente convention a pour objet :

- d’une part, de rappeler la répartition des attributions et responsabilités entre les parties pour la réception et le traitement des demandes d’accès à la nationalité française relevant des procédures des articles 21-2 (acquisition à raison du mariage), 21-13-1, 21-13-2 (acquisition à raison de la qualité d’ascendant, de frère ou sœur de Français, 21-15 (procédure de naturalisation par décret) et 21-25 (réintégration dans la nationalité française) du code civil et dans le cadre des dispositions du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 susvisé,
- et, d’autre part, de déterminer les conditions par lesquels le préfet du département de la Corrèze et la préfète du département de la Creuse confient à la préfète de la Haute-Vienne, siège de plateforme, la réalisation, pour leur compte, d’actes juridiques, de prestations ou d’activités déterminées concourant à l’accomplissement des missions exposées à l’alinéa précédent, et ce, conformément aux dispositions du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

## **Article 2 : rappel de la répartition des compétences entre les parties pour le traitement des demandes d’acquisition de la nationalité française telle que résultant du décret du 30 décembre 1993**

### **2-1 : réception, instruction des demandes et communications**

La plateforme interdépartementale d’accès à la nationalité française de la Haute-Vienne, désignée conformément aux dispositions du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 et de l’arrêté du même jour pris pour son application, est le lieu unique de dépôt et d’instruction des dossiers de demandes d’accès à la nationalité française par décret et par déclaration. Elle assure également l’accueil et l’information des déclarants et demandeurs.

Dans le cadre des demandes d’enquêtes nécessaires à l’instruction des dossiers de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française par décision de l’autorité publique et de déclaration de nationalité, la plateforme saisit directement les services de police et de renseignement territorialement compétents.

La plateforme saisit également les référents au sein des parquets des tribunaux judiciaires territorialement compétents afin d’apporter toutes les informations utiles sur les suites pénales données aux éventuelles infractions commises par les demandeurs.

La plateforme communique aux préfets de département tous les éléments lui permettant de répondre aux interventions des parlementaires et autres intervenants.

Pour toute demande d’information, la plateforme est l’interlocuteur privilégié des préfetures de la Corrèze et de la Creuse. Une adresse de messagerie électronique dédiée lui est communiquée à savoir : [pref-naturalisations@haute-vienne.gouv.fr](mailto:pref-naturalisations@haute-vienne.gouv.fr)

### **2-2 : Avis et décisions**

Le préfet de département, siège de la plateforme, est compétent pour édicter, le cas échéant, à l’occasion de l’instruction des déclarations de nationalité, les décisions de classement sans suite, en application des dispositions des articles 3, 15, 17-2 et 17-4 du décret du 30 décembre 1993.

Il est également compétent pour édicter, le cas échéant, à l’occasion de l’instruction des demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française, les décisions de classement sans suite, en application des dispositions de l’article 40 dudit décret.

Il est enfin compétent pour émettre une proposition favorable à la naturalisation, en vertu de l'article 46 dudit décret.

**Le préfet du département du lieu de résidence du déclarant ou du demandeur est compétent :**

*- en procédures déclaratives :*

\* pour enregistrer la déclaration de nationalité, lorsque les conditions légales sont remplies et s'il n'y a pas lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation, en vertu des articles 5 et 30 du décret du 30 décembre 1993 ;

\* pour émettre un avis défavorable si les conditions légales ne sont remplies ou s'il y a lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation (article 30 du décret précité) ;

*- en procédure de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française,*

\* pour prendre les décisions défavorables (décisions d'irrecevabilité, décisions d'ajournement, décisions de rejet), en vertu des articles 43 et 44 du même décret ;

### **2-3 : Cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française**

Les cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française sont organisées par la préfecture de département territorialement compétente en fonction du lieu de résidence des déclarants et demandeurs.

La préfecture de département territorialement compétente convoque les récipiendaires/ nouveaux Français pour la cérémonie. Elle assure également l'invitation des élus.

À cette occasion, elle procède à la remise du livret d'accueil et des déclarations de nationalité.

Elle procède à la récupération des titres de séjour dont la restitution a été préalablement demandée aux nouveaux Français. Elle renvoie à la plateforme la déclaration de pluralité de nationalité et l'attestation de remise de titre de séjour (remplies par le bénéficiaire le jour de la cérémonie) par voie dématérialisée. La destruction du titre et la mise à jour d'AGDREF sont assurées par la préfecture de département.

Un accès limité à PRENAT et à NATALI est ouvert aux correspondants désignés par la préfecture de département à la plateforme.

### **Article 3 : prestations faisant l'objet d'une délégation de gestion**

#### **3-1 : procédures déclaratives (articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil)**

Le délégataire communique les éléments essentiels des dossiers de déclaration, avec les informations d'état civil, dont l'enregistrement est proposé aux préfets de département.

Il adresse ces dossiers par courrier électronique, à ce dernier via une boîte fonctionnelle dédiée (pref-naturalisations@haute-vienne.gouv.fr).

Le préfet du département de la Corrèze et la préfète du département de la Creuse, compétents en fonction du lieu de résidence du demandeur, statuent sur les propositions de la plateforme, en complétant le tableau prévu à cet effet sur le courrier de proposition d'avis de la plateforme, afin de formaliser leur accord ou leur refus pour l'enregistrement, et ce, pour chaque dossier. Le courrier est daté et renvoyé **dans un délai maximal de 15 jours ouvrables** à la plateforme par voie électronique.

Le préfet du département de la Corrèze et la préfète du département de la Creuse, compétents en fonction du lieu de résidence du demandeur, disposent d'un accès en consultation à PRENAT qui leur permet de consulter et d'éditer les écrans d'instruction et de synthèse des dossiers soumis à leur approbation.

Pour les déclarations ayant recueilli l'accord du préfet du département de la Corrèze et de la préfète du département de la Creuse, la plateforme délégataire procède aux saisies nécessaires sous PRENAT et à la matérialisation de l'enregistrement de la déclaration en l'éditant. La déclaration porte mention de la date, du numéro d'enregistrement, du nom et de la qualité du signataire (*qui peut être le préfet de département lui-même, compétent en fonction du lieu de résidence du demandeur, ou l'agent ayant régulièrement délégation de signature de ce dernier pour les actes en cause*) ainsi que le service auquel il appartient. La plateforme délégataire y appose la signature correspondante **scannée et préalablement reçue**.

Pour les déclarations n'ayant pas reçu l'accord du préfet de département territorialement compétent, **ce dernier indique sur le courrier communiqué par la plateforme les éléments de motivation de l'avis défavorable**. La plateforme renseignera en ce sens le rapport de synthèse dans PRENAT (onglet « avis motivé »).

Les déclarations enregistrées et les lots de dossiers ayant reçu un avis défavorable **sont transmis à la SDANF par la plateforme**.

### **3-2 : procédures par décision de l'autorité publique (naturalisation et réintégration – articles 21-15 et 24 du code civil)**

#### **3-2-1 : décisions défavorables**

La plateforme délégataire communique aux préfets de département territorialement compétents en fonction du lieu de résidence du demandeur, les éléments essentiels des dossiers de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité, avec les informations d'état civil, pour lesquels il est proposé une décision défavorable via la boîte fonctionnelle [pref-naturalisations@haute-vienne.gouv.fr](mailto:pref-naturalisations@haute-vienne.gouv.fr)

La plateforme communique, parallèlement, la décision défavorable à mettre en signature (ajournement, rejet, irrecevabilité) et ses motifs (ex : défaut d'insertion professionnelle, moralité etc...).

Les préfets de département statuent sur les propositions de décisions défavorables en renvoyant :

- en cas d'accord avec la proposition d'avis défavorable, la décision défavorable signée ;
- en cas de désaccord avec la proposition d'avis défavorable, des éléments de motivation pour permettre à la plateforme de matérialiser un avis favorable.

**Pour les dossiers reçus et instruits sous NATALI**, après recueil de l'accord des préfets de département et renvoi des décisions défavorables, ces dernières sont notifiées aux postulants par la plateforme par voie électronique, via l'espace usager NATALI de ce dernier, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 5 du décret du 30 décembre 1993 et de l'arrêté du 3 février 2023 susvisés. Ces décisions devront comporter la date, le numéro de dossier, le nom, la qualité du signataire (qui peut être le préfet de département lui-même ou l'agent ayant régulièrement délégation de signature de ce dernier pour les décisions en cause) ainsi que le service auquel ce dernier appartient (« *Le préfet de département, M. / Mme XX* » ou, « *Pour le préfet de département de....., et par délégation, M/ Mme XX, secrétaire général/ chef du bureau...* »). En revanche, **ces décisions seront dispensées de l'apposition de la signature manuscrite de celui-ci, conformément à l'article L. 212-2 du code des relations entre le public et l'administration**<sup>[1]</sup>.

Dans les cas exposés ci-avant, à l'occasion de la mise en forme de la décision défavorable, la plateforme veillera, avec le concours des préfets de département, au respect des arrêtés de délégation de signature en vigueur au sein des préfectures de département délégantes.

### 3-2-2 : accès à PRENAT et NATALI

Le préfet de département dispose d'un accès en consultation à PRENAT et NATALI qui lui permet de consulter les écrans d'instruction et de synthèse des dossiers soumis à son approbation.

### Article 4 : habilitations et délégations des agents

Chacune des parties s'engage à assurer le respect des habilitations et délégations de signature nécessaires pour permettre la bonne exécution des prestations, objet de l'article 3. Elle s'engage en particulier, le cas échéant, à communiquer sans délai tout changement susceptible d'affecter lesdites habilitations ou délégations.

### Article 5 : dispositions diverses

Les délégants restent responsables, dans le cadre de la délégation de gestion, des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document.

### Article 6 : évaluation

Le délégataire assure la transmission **semestrielle** aux délégants des données statistiques relatives aux demandes d'accès à la nationalité française, notamment les indicateurs d'activité et les délais d'instruction des dossiers relevant des départements concernés.

[1] Aux termes de l'article L212-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Sont dispensés de la signature de leur auteur, dès lors qu'ils comportent ses prénom, nom et qualité ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient, les actes suivants : (...) 1° les décisions administratives qui sont notifiées au public par l'intermédiaire d'un téléservice (...) ainsi qu'aux actes préparatoires à ces décisions ; (...)* » ;

**Article 7 : entrée en vigueur durée, modification**

La présente convention entre en vigueur après signature par les parties concernées. Elle est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Elle est conclue pour une durée de trois ans. (durée pouvant être adaptée - l'article 1<sup>er</sup> du décret 2004-1085 exige seulement une durée « limitée éventuellement reconductible »)

Elle est reconductible tacitement pour la même durée, dans la limite d'une durée maximale de neuf ans (durée maximale pouvant également être adaptée).

Un exemplaire est transmis à chacune des parties.

Une copie est transmise à la SDANF.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, il peut être mis fin à tout moment à la présente convention, à l'initiative d'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Fait à Limoges, le 10/05/2023

La préfète de la Haute-Vienne, siège de plateforme,

Délégataire



Fabienne BALUSSOU

Le préfet de la Corrèze

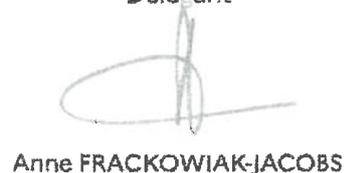
Délégant



Etienne DESPLANQUES

La préfète de la Creuse

Délégant



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2023-05-03-00001

Arrêté modificatif portant nomination des  
membres de la commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la  
commune de Favars.



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de la réglementation et des  
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des  
élections

**ARRÊTÉ**  
**modificatif portant nomination des membres de la commission de contrôle**  
**chargée de la régularité des listes électorales**  
**de la commune de Favars**

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans le département de la Corrèze.

Vu la démission de Mme Cécile Fleygnac de son mandat de conseillère municipale en février 2022,

Vu les nominations d'adjoints au maire de Mme Marie-Laure Jeancenel et de M. Jean-Paul Chavigné,

Vu la proposition du maire de Favars,

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les représentants du conseil municipal de la commune de Favars figurant sur l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans le département de la Corrèze sont modifiés comme suit, et ce, jusqu'au prochain renouvellement général de la commission :

Titulaires : - Chrystelle LAURENÇO  
- Sébastien MAZELIER  
- Laëtitia FEINTRENIE  
- Jeanine MANIÈRE  
- Georges AFONSO

Suppléants : - Damien MADUPUY  
- Raymond SOULIER  
- Laëtitia MATHEVET  
- Jérôme CROISSET

**Article 2 :** Le reste de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans le département de la Corrèze demeure inchangé.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le maire de Favars sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le

**03 MAI 2023**

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jean-luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

19-2023-05-09-00001

Avis de la commission départemental  
d'aménagement commercial de la Corrèze relatif  
au projet d'extension de 2 764 m<sup>2</sup> de surface  
de vente d'un magasin à l enseigne « BRICO  
E.LECLERC » existant portant la surface totale de  
vente de l'ensemble commercial à 11 927 m<sup>2</sup>  
sis sur la commune d'Ussel



Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité  
Secrétariat de la commission  
départementale d'aménagement  
commercial

**AVIS de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corrèze**  
relatif au projet d'extension de 2 764 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un magasin à  
l'enseigne « BRICO E.LECLERC » existant portant la surface totale de vente de  
l'ensemble commercial à 11 927 m<sup>2</sup> sis sur la commune d'Ussel

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 3 mai 2023, prise sous la présidence de M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, représentant M. Etienne DESPLANQUES; préfet de la Corrèze, empêché,

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

**Vu** la demande de permis de construire présentée par M. Nicolas MEZIERE, SAS USSEL DISTRIBUTION, enregistrée en mairie d'Ussel le 03 mars 2023, sous le numéro PC019275 23 U0006, reçue par le secrétariat de la commission le 9 mars 2023 relative au projet d'extension du magasin « BRICO E. LECLERC » situé RD n°1089 – Maison Rouge à Ussel ;

**Vu** le rapport de la direction départementale des territoires du 27 avril 2023 ;

**Après** qu'en aient délibéré les membres de la commission le 3 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est déposée par la SAS USSEL DISTRIBUTION, route de ponty 19200 Ussel ;

**CONSIDÉRANT** que la commune d'Ussel est située dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territorial du Pays Haute-Corrèze Ventadour approuvé le 17 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en zone Ux1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté approuvé le 8 décembre 2022 qui correspond aux secteurs urbanisés à vocation de commerces et de services ;

**CONSIDÉRANT** qu'en matière d'aménagement du territoire, le projet engendre une consommation d'espace limitée, la surface plancher du bâtiment actuel passant de 4 413 m<sup>2</sup> à 6 726 m<sup>2</sup> (+2 313 m<sup>2</sup>), une extension des surfaces non bâties de 1 987 m<sup>2</sup> à 2 372 m<sup>2</sup>, et un agrandissement du parking passant de 164 à 259 places (+95 places dont 84 places perméables – evergreen et 29 places pour le personnel) ;

**CONSIDÉRANT** qu'en termes d'effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale, l'analyse d'impact établie par le Cabinet Albert&Associés, habilité par arrêté préfectoral n° AI/06-2019-19, met en évidence une sous-densité commerciale de la zone de chalandise dans le secteur du bricolage en concluant que la réalisation du projet permettrait de rejoindre la moyenne régionale en bricolage et participerait à l'attractivité de la ville d'Ussel ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'extension du magasin Brico E.Leclerc n'aura pas d'impact sur les commerces du centre-ville et les communes limitrophes, compte tenu de l'absence de commerces de bricolage ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de circulation démontre que le projet induira un impact limité du trafic ;

**CONSIDÉRANT** que la desserte du site en transports collectifs reste médiocre, l'accès du site étant accessible aux piétons et aux vélos grâce à un cheminement dédié aux modes doux aménagés le long de la RD 1089 ;

**CONSIDÉRANT** que la zone commerciale de Maison Rouge est située en dehors du périmètre d'intervention de la convention d'opération de revitalisation du territoire (ORT) signée le 18 octobre 2022 par la commune d'Ussel ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit de poursuivre les plantations dans la continuité de l'existant tel qu'un bosquet d'arbres à hautes tiges (Bouleau verruqueux Charme-Chêne) pour masquer l'ensemble du bâtiment ;

**CONSIDÉRANT** que la société n'est pas soumise à l'obligation de présenter un bilan de ses émissions de gaz à effet de serre (GES) au regard du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet porte sur le développement de 970 m<sup>2</sup> supplémentaires de places de stationnement en revêtement perméable de type Evergreen ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit la mise en œuvre d'une centrale de production d'électricité photovoltaïque d'une surface de 720 m<sup>2</sup> sur la toiture du bâtiment Brico E. Leclerc qui vient en complément des panneaux déjà mis en place ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux de ruissellement seront reprises par le bassin de rétention existant et qu'un nouveau bassin de rétention sera créé au sud de la parcelle, avec un séparateur d'hydrocarbures en amont ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas susceptible de générer des nuisances de nature sonore, olfactive, visuelle ou lumineuse ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse d'impact indique que le projet impactera peu l'offre de proximité compte tenu de la complémentarité de l'offre entre commerces de proximité et grandes surfaces ;

**CONSIDÉRANT**, au terme de l'audition des personnes mentionnées au I de l'article L.751-2 du code de commerce, que le projet ne suscite pas d'opposition de la part des commerçants du centre-ville ;

**CONSIDÉRANT** que le projet permettra de développer les partenariats noués avec des associations et des filières de productions locales ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit la création de 5 emplois pour atteindre un effectif total de 30 employés ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

**EN CONSÉQUENCE**, la commission départementale d'aménagement commercial émet **un avis favorable** à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative au projet d'extension de 2 764 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un magasin à l enseigne « BRICO E.LECLERC » existant portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 11 927 m<sup>2</sup> sis sur la commune d'Ussel, **présentée par la SAS USSEL DISTRIBUTION.**

Cet avis a été pris à l'unanimité par **10 voix POUR.**

**Ont voté favorablement :**

M. Christophe ARFEUILLERE, maire d'Ussel,  
M. Pierre CHEVALIER, président de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté,  
M. Jean-Louis BACHELLERIE, représentant M. le président du syndicat mixte du Pays Haute-Corrèze Ventadour,  
M. Philippe NAUCHE, vice-président, représentant M. le président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine,  
M. Jean-Marie TAGUET, représentant M. le président du conseil départemental,  
M. Bernard REYNAL, maire d'Astaillac, représentant les maires de la Corrèze,  
M. Christophe CARON, vice-président de la communauté de communes Midi Corrèzien, représentant les intercommunalités au niveau départemental,  
Mme Florence COMPAIN, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable de la Corrèze,  
Mme Dominique LANGEAU, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable de la Corrèze,  
M. Bruno VERNEDAL, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs de la Corrèze.

À Tulle, le **09 MAI 2023**

Le secrétaire général,  
président de la commission  
départementale d'aménagement commercial,

Jean-Luc TARREGA

---

Le recours contre une décision ou un avis de la commission départementale doit être déposé dans un délai d'un mois devant la commission nationale d'aménagement commercial (art. R.752-30 et R.752-31 du code de commerce) : DGE/STCAS/SDCAR - Bureau de l'aménagement commercial – bâtiment Sieyès – TELEDOC 121 – 61, Bld Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

Sa saisine est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Le délai de recours court :

1° pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis,

2° pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé. (art. R.752-32 du code de commerce).

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

19-2023-05-09-00002

AVIS de la commission départementale  
d'aménagement commercial de la Corrèze  
relatif au projet d'extension de 586 m<sup>2</sup> de  
l'hypermarché à l enseigne « E.LECLERC »  
portant sa surface de vente totale à 5 765 m<sup>2</sup> et  
création d'un « drive » composé de six pistes  
de ravitaillement sur une surface d'emprise au  
sol de 212 m<sup>2</sup>, sis sur la commune d'Ussel



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de  
la réglementation et des  
collectivités locales**

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité  
Secrétariat de la commission  
départementale d'aménagement  
commercial

**AVIS de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corrèze**  
relatif au projet d'extension de 586 m<sup>2</sup> de l'hypermarché à l enseigne « E.LECLERC »  
portant sa surface de vente totale à 5 765 m<sup>2</sup> et création d'un « drive » composé  
de six pistes de ravitaillement sur une surface d'emprise au sol de 212 m<sup>2</sup>, sis sur la  
commune d'Ussel

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 3 mai 2023, prise sous la présidence de M.  
Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, représentant M. Etienne  
DESPLANQUES, préfet de la Corrèze, empêché,

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 modifié portant constitution de la commission  
départementale d'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2023 fixant la composition de la commission départementale  
d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

**Vu** la demande de permis de construire présentée par M. Nicolas MEZIERE, SAS USSEL DISTRIBUTION,  
enregistrée en mairie d'Ussel le 03 mars 2023, sous le numéro PC019275 23 U0005, reçue par le  
secrétariat de la commission le 9 mars 2023 relative au projet d'extension de l'hypermarché « E.  
LECLERC » et la création d'un drive situé route de Ponty à Ussel ;

**Vu** le rapport de la direction départementale des territoires du 27 avril 2023 ;

**Après** qu'en aient délibéré les membres de la commission le 3 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est déposée par la SAS USSEL DISTRIBUTION, route de Ponty  
19200 Ussel ;

**CONSIDÉRANT** que la commune d'Ussel est située dans le périmètre du Schéma de Cohérence

Territorial du Pays Haute-Corrèze Ventadour approuvé le 17 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en zone Ux1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté approuvé le 8 décembre 2022 qui correspond aux secteurs urbanisés à vocation de commerces et de services ;

**CONSIDÉRANT** qu'en termes de consommation de l'espace, le projet s'implante sur une surface déjà imperméabilisée et recouverte par une aire de livraison et un parc de stationnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en termes d'effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale, l'analyse d'impact établie par le Cabinet Albert&Associés, habilité par arrêté préfectoral n° AI/06-2019-19, indique que le projet d'extension de la surface de vente de l'hypermarché et l'agrandissement du drive n'auront qu'un impact limité sur les commerces du centre-ville et sur les communes limitrophes ;

**CONSIDÉRANT** que la desserte en transports collectifs reste médiocre et que la clientèle visée est une clientèle motorisée ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport d'étude de trafic/circulation des véhicules du bureau d'études « Polygone » démontre que le projet aura un impact limité ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit l'ouverture d'une piste VTT longeant la Diège qui remontera vers le parking personnel, la mise en place de deux racks vélos sous les ombrières (18 places) et sous l'auvent du drive (12 places) ;

**CONSIDÉRANT** que la zone commerciale de Ponty est située en dehors du périmètre d'intervention de la convention d'opération de revitalisation du territoire (ORT) signée le 18 octobre 2022 par la commune d'Ussel ;

**CONSIDÉRANT**, au terme de l'audition des personnes mentionnées au I de l'article L.751-2 du code de commerce, que le projet ne suscite pas d'opposition de la part des commerçants du centre-ville ;

**CONSIDÉRANT** qu'au niveau insertion paysagère et architecturale, le projet conservera à l'identique le bâtiment accueillant l'hypermarché E. Leclerc, l'espace culturel, l'Intersport, la station service et les façades de l'ensemble commercial existant ne seront pas modifiées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit la mise en œuvre d'une centrale de production d'électricité photovoltaïque en autoconsommation d'une surface de 717 m<sup>2</sup> sur la toiture du bâtiment « E. Leclerc Drive » et d'ombrières photovoltaïques sur une partie de son parc de stationnement d'une surface de 1 215 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que la gestion des eaux pluviales de l'ensemble commercial est gérée par des séparateurs à hydrocarbures ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit pour le « Drive », un système de récupération des eaux pluviales adapté à la construction (env. 3500 litres) avec un trop-plein connecté au réseau « eaux pluviales » actuel ;

**CONSIDÉRANT** que la démolition du magasin « GEMO » existant, qui sera remplacé par la construction du « E. Leclerc Drive », va générer une consommation de ressources et une production de déchets mais qu'il s'avère toutefois que le bâtiment actuel n'est pas adapté au projet du « drive » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas susceptible de générer des nuisances de nature sonore, olfactive, visuelle ou lumineuse ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse d'impact indique que le projet d'extension de l'hypermarché et du « Drive » permettra de réaménager l'espace extérieur de l'ensemble commercial et l'intérieur du magasin E. Leclerc afin de faciliter la circulation de la clientèle grâce à des allées plus larges et contribuer au confort de travail des salariés ;

**CONSIDÉRANT** que le projet permettra de faire perdurer et de développer les partenariats noués avec des associations et des producteurs locaux ;

**CONSIDÉRANT** que l'extension du magasin permettra la création de 5 emplois dans le cadre du projet d'extension de l'hypermarché et 2 emplois pour le « Drive »

**EN CONSÉQUENCE**, la commission départementale d'aménagement commercial émet **un avis favorable** à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative au projet d'extension de 586 m<sup>2</sup> de l'hypermarché à l enseigne « E.LECLERC » portant sa surface de vente totale à 5 765 m<sup>2</sup> et création d'un « drive » composé de six pistes de ravitaillement sur une surface d'emprise au sol de 212 m<sup>2</sup>, sis sur la commune d'Ussel, **présentée par la SAS USSEL DISTRIBUTION.**

Cet avis a été pris à la majorité par **8 voix POUR et 2 ABSTENTIONS.**

**Ont voté favorablement :**

M. Christophe ARFEUILLERE, maire d'Ussel,  
M. Pierre CHEVALIER, président de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté,  
M. Jean-Louis BACHELLERIE, représentant M. le président du syndicat mixte du Pays Haute-Corrèze Ventadour,  
M. Philippe NAUCHE, vice-président, représentant M. le président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine,  
M. Jean-Marie TAGUET, représentant M. le président du conseil départemental,  
M. Bernard REYNAL, maire d'Astaillac, représentant les maires de la Corrèze,  
M. Christophe CARON, vice-président de la communauté de communes Midi Corrèzien, représentant les intercommunalités au niveau départemental,  
Mme Florence COMPAIN, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable de la Corrèze,

**Se sont abstenus :**

Mme Dominique LANGEAU, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable de la Corrèze,  
M. Bruno VERNEDAL, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs de la Corrèze.

À Tulle, le **09 MAI 2023**

Le secrétaire général,  
président de la commission  
départementale d'aménagement commercial,

Jean-Luc TARREGA

---

Le recours contre une décision ou un avis de la commission départementale doit être déposé dans un délai d'un mois devant la commission nationale d'aménagement commercial (art. R.752-30 et R.752-31 du code de commerce) : DGE/STCAS/SDCAR - Bureau de l'aménagement commercial – bâtiment Sieyès – TELEDOC 121 – 61, Bld Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

Sa saisine est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Le délai de recours court :

1° pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis,

2° pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé. (art. R.752-32 du code de commerce).

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

19-2023-05-09-00003

AVIS de la commission départementale  
d'aménagement commercial de la Corrèze  
relatif au projet d'extension d'un ensemble  
commercial par la création de deux cellules  
comportant un magasin à l enseigne « GEMO »  
de 950 m<sup>2</sup> de surface de vente et  
« BLACKSTORE » de 520 m<sup>2</sup> de surface de  
vente sis sur la commune d Ussel



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de  
la réglementation et des  
collectivités locales**

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité  
Secrétariat de la commission  
départementale d'aménagement  
commercial

**AVIS de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corrèze**  
relatif au projet d'extension d'un ensemble commercial par la création de deux  
cellules comportant un magasin à l enseigne « GEMO » de 950 m<sup>2</sup> de surface de  
vente et « BLACKSTORE » de 520 m<sup>2</sup> de surface de vente sis sur la commune  
d'Ussel

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 3 mai 2023, prise sous la présidence de M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, représentant M. Etienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze, empêché,

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

**Vu** la demande de permis de construire présentée par M. Nicolas MEZIERE, SAS USSEL DISTRIBUTION, enregistrée en mairie d'Ussel le 03 mars 2023, sous le numéro PC019275 23 U0007, reçue par le secrétariat de la commission le 9 mars 2023 relative au projet d'extension d'un ensemble commercial par la création de deux cellules comportant un magasin à l enseigne « GEMO » et un magasin à l enseigne « BLACKSTORE » ;

**Vu** le rapport de la direction départementale des territoires du 27 avril 2023 ;

**Après** qu'en aient délibéré les membres de la commission le 3 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est déposée par la SAS USSEL DISTRIBUTION, route de Ponty 19200 Ussel ;

**CONSIDÉRANT** que la commune d'Ussel est située dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Haute-Corrèze Ventadour approuvé le 17 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en zone Ux1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté approuvé le 8 décembre 2022 qui correspond aux secteurs urbanisés à vocation de commerces et de services ;

**CONSIDÉRANT** qu'en termes d'effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale, l'analyse d'impact établie par le Cabinet Albert&Associés, habilité par arrêté préfectoral n° AI/06-2019-19, indique que le projet de transfert et agrandissement du « GEMO » et la création de l'enseigne « BLACKSTORE » sera complémentaire de l'offre du centre-ville en apportant une enseigne absente de la zone et n'aura pas d'impact sur les communes limitrophes ;

**CONSIDÉRANT** que la desserte en transports collectifs reste médiocre et que la clientèle visée est une clientèle motorisée ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport d'étude de trafic/circulation des véhicules du bureau d'études « Polygone » démontre que le projet aura un impact limité ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit l'ouverture d'une piste VTT longeant la Diège qui remontera vers le parking personnel, la mise en place de deux racks vélos sous les ombrières (18 places) et sous l'auvent du drive (12 places) ;

**CONSIDÉRANT** que la zone commerciale de Ponty est située en dehors du périmètre d'intervention de la convention d'opération de revitalisation du territoire (ORT) signée le 18 octobre 2022 par la commune d'Ussel ;

**CONSIDÉRANT**, au terme de l'audition des personnes mentionnées au I de l'article L.751-2 du code de commerce, que le projet ne suscite pas d'opposition de la part des commerçants du centre-ville ;

**CONSIDÉRANT** qu'au niveau de l'insertion paysagère et architecturale, le projet conservera à l'identique le bâtiment accueillant l'hypermarché E. LECLERC, l'espace culturel, l'INTERSPORT, la station service et les façades de l'ensemble commercial existant ne seront pas modifiées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet viendra s'implanter à côté de la cellule « INTERSPORT » et le long de la passerelle métallique du personnel avec la prise en compte de la réglementation en vigueur du PLUi sur les matériaux utilisés (bardage métallique vertical et en bois teinte naturelle, menuiserie alu et métallique, garde-corps métallique en acier galva et poteaux/poutre béton teinte grise naturel) ;

**CONSIDÉRANT** que la gestion des eaux pluviales de l'ensemble commercial est assurée par des séparateurs à hydrocarbures ;

**CONSIDÉRANT** que la démolition du magasin « GEMO » existant, qui sera remplacé par la construction du « E. Leclerc Drive », va générer une consommation de ressources et une production de déchets mais qu'il s'avère toutefois que le bâtiment actuel n'est pas adapté au projet du « drive » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas susceptible de générer des nuisances de nature sonore, olfactive, visuelle ou lumineuse ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse d'impact indique que le projet le magasin à l'enseigne « BLACKSTORE » orienté textile de loisirs permettra au magasin à l'enseigne « INTERSPORT » de recentrer son offre sur le textile, le matériel et l'équipement sportif (en particulier outdoor) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet du magasin à l'enseigne « BLACKSTORE » permettra la création de 4 emplois et le transfert du magasin « GEMO », la création d'un emploi supplémentaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

**EN CONSÉQUENCE**, la commission départementale d'aménagement commercial émet **un avis favorable** à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative au projet d'extension de 2 764 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un magasin à l enseigne « BRICO E.LECLERC » existant portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 11 927 m<sup>2</sup> sis sur la commune d'Ussel, **présentée par la SAS USSEL DISTRIBUTION**.

Cet avis a été pris à la majorité par **7 voix POUR et 3 ABSTENTIONS**.

**Ont voté favorablement :**

M. Christophe ARFEUILLERE, maire d'Ussel,  
M. Pierre CHEVALIER, président de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté,  
M. Jean-Louis BACHELLERIE, représentant M. le président du syndicat mixte du Pays Haute-Corrèze Ventadour,  
M. Jean-Marie TAGUET, représentant M. le président du conseil départemental,  
M. Bernard REYNAL, maire d'Astaillac, représentant les maires de la Corrèze,  
M. Christophe CARON, vice-président de la communauté de communes Midi Corrèzien, représentant les intercommunalités au niveau départemental,  
Mme Florence COMPAIN, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable de la Corrèze,

**Se sont abstenus :**

M. Philippe NAUCHE, vice-président, représentant M. le président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine,  
Mme Dominique LANGEAU, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable de la Corrèze,  
M. Bruno VERNEDAL, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs de la Corrèze.

À Tulle, le **09 MAI 2023**

Le secrétaire général,  
président de la commission  
départementale d'aménagement commercial,

Jean-Luc TARREGA

Le recours contre une décision ou un avis de la commission départementale doit être déposé dans un délai d'un mois devant la commission nationale d'aménagement commercial (art. R.752-30 et R.752-31 du code de commerce) : DGE/STCAS/SDCAR - Bureau de l'aménagement commercial – bâtiment Sieyès – TELEDOC 121 – 61, Bld Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13.

Sa saisine est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Le délai de recours court :

- 1° pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis,
  - 2° pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
  - 3° pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19.
- A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

soit par tout moyen sécurisé. (art. R.752-32 du code de commerce).

ESUS 12 11

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2023-05-05-00001

Arrêté autorisant le transfert à la commune de  
Laroche-Près-Feyt de la totalité des biens, droits  
et obligations appartenant à la section de  
Montelbouilloux



Secrétariat général

**ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE LAROCHE-PRÈS-FEYT  
DE LA TOTALITÉ DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS APPARTENANT A LA  
SECTION DE MONTELBOUILLOUX**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2411-11 et suivants,  
D. 2411-3, D. 2411-4 et D. 2411-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Catherine  
Merckx, sous-préfète d'Ussel ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Laroche-Près-Feyt du 10 février 2023, reçue  
dans les services de la sous-préfecture d'Ussel le 22 février 2023, demandant le transfert de la totalité  
des biens, droits et obligations de la section de Montelbouilloux ;

Vu la liste des membres de la section arrêtée à 5 membres ;

Vu la liste des électeurs de la section arrêtée à 3 électeurs ;

Vu le relevé de propriété et le plan cadastral ;

Vu la demande émanant de la majorité des membres et électeurs de la section de Montelbouilloux (5  
membres sur 5 et 3 électeurs sur 3) reçue le 18 avril 2023 dans les services de la sous-préfecture d'Ussel,  
sollicitant le transfert à la commune de Montelbouilloux, de l'ensemble des biens, droits et obligations  
de la section de Montelbouilloux ;

Considérant les dispositions de l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales, qui  
permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune de tout ou partie des  
biens, droits et obligations d'une section de commune, dans le cas où la commission syndicale n'a pas  
été constituée, sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section.  
Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune,  
dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières  
années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. Cette  
demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. À défaut d'accord entre les parties,  
il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que la demande conjointe, présentée par le conseil municipal de la commune de Laroche-Près-Feyt et de la totalité des membres et électeurs de la section de Montelbouilloux, répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-11 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète d'Ussel,

### **Arrête**

Article 1<sup>er</sup>- L'ensemble des biens, droits et obligations de la totalité de la section de Montelbouilloux sont transférés à la commune de Laroche-Près-Feyt.

Ces biens, pour une surface totale de 14ha 05a 80ca, sont constitués des parcelles suivantes :

- |                 |                           |                                    |
|-----------------|---------------------------|------------------------------------|
| - section ZK 16 | Lieu-dit La Tinsouguette  | d'une superficie de 1ha 07 a 00 ca |
| - section ZK 21 | Lieu-dit La Tinsouguette  | d'une superficie de 1ha 36 a 40 ca |
| - section ZK 23 | Lieu-dit La Tinsouguette  | d'une superficie de 9ha 40 a 00 ca |
| - section ZK24  | Lieu-dit La Gane          | d'une superficie de 1ha 89 a 60 ca |
| - section ZL 14 | Lieu-dit Suc de Bournazel | d'une superficie de 32 a 80 ca     |

Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence de la section de Montelbouilloux.

Article 2- La commune de Laroche-Près-Feyt sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 3- Dans l'année qui suit le transfert, les membres de la section qui en font la demande, reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. À défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4- Le sous-préfet d'Ussel et le maire de Laroche-Près-Feyt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Laroche-Près-Feyt pendant une durée de deux mois.

Article 5- Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :  
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Fait à Ussel, le 5 mai 2023

Pour le préfet, et par délégation  
La sous-préfète d'Ussel,



Catherine Merckx

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2023-03-13-00005

Décision N°2023-02 - portant délégation  
permanente de signature a madame Nathalie  
Berthon, Directrice adjointe

**DECISION N°2023 – 02**  
**PORTANT DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE A**  
**MADAME NATHALIE BERTHON, DIRECTRICE ADJOINTE**

Le Directeur du Centre Hospitalier,

- Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,
- Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature du directeur,
- Vu la nomination à compter du 3 mai 2021 de Monsieur Yoann BALESTRAT dans les fonctions de directeur des Centres Hospitaliers d'USSEL, de BORT LES ORGUES et de l'EHPAD d'EYGURANDE par arrêté en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 pris par Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion,
- Vu la convention de direction entre le CH d'Ussel, le CH de Bort les Orgues et l'EHPAD d'Eygurande en date du 28 septembre 2020,
- Vu le poste de Directeur Adjoint publié au Journal Officiel du 4 novembre 2022,
- Vu la prise de fonction de Madame Nathalie BERTHON, le 13 mars 2023,
- Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier de Bort-les-Orgues,

**DECIDE**

**Article unique** : En cas d'empêchement du Directeur, délégation permanente est donnée à Madame Nathalie BERTHON, directrice du site de Bort-les-Orgues.

Cette délégation de signature prend effet à compter du lundi 13 mars 2023 à 0h00.

Fait à Bort-les-Orgues, le 13 mars 2023



Le Directeur,

Yoann BALESTRAT



*La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de Corrèze*

Mme Nathalie BERTHON

